

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant création d'un Centre des Technologies
agronomiques de l'enseignement de la Communauté
française**

A.Gt 08-11-2001

M.B. 13-02-2002

Modifications :

D. 12-05-2004 - M.B. 24-08-2004

A.Gt 03-07-2014 - M.B. 02-10-2010

D. 01-02-2018 - M.B. 08-03-2018

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 31 juillet 1984 de redressement, notamment l'article 83, alinéa 1^{er}, modifié par le décret du 26 juin 1992;

Vu le décret du 12 juillet 2001 autorisant la création des centres techniques de la Communauté française de Gembloux et de Strée;

Vu l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métiers et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, modifié par les arrêtés royaux des 22 septembre 1967, 21 octobre 1968, 1^{er} décembre 1970, 25 novembre 1976, 16 décembre 1981, par l'arrêté royal n° 296 du 31 mars 1984;

Vu l'arrêté royal du 15 juin 1970 instituant un service technique dans la partie francophone du pays, modifié par l'arrêté royal du 16 décembre 1981;

Vu l'arrêté royal du 28 août 1980 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des centres techniques des instituts supérieurs et secondaires de l'Etat à Huy, Gembloux et Verviers;

Vu l'arrêté royal relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat, modifié par les arrêtés des 8 novembre 1991, 11 décembre 1995 et 30 août 1996;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 12 juillet 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 juillet 2001;

Vu le protocole de négociation du Comité du secteur IX du 31 août 2001;

Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.196/2 du Conseil d'Etat donné, le 22 octobre 2001 en application de l'article 84; alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Conformément au décret du 12 juillet 2001 autorisant la création des centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux, il est créé un centre technique à Strée dénommé «Centre des Technologies agronomiques» ci-après dénommé «le Centre».

Modifié par A.Gt 03-07-2014

Article 2. - Conformément à l'article 4 du décret précité, il est institué un comité de gestion composé comme suit :

1° quatre représentants de l'enseignement supérieur organisé par la Communauté française dont le directeur-président et le directeur de la catégorie agricole de la Haute Ecole Charlemagne;

2° deux représentants de l'enseignement secondaire de l'enseignement de la Communauté française;

3° trois représentants de l'Université de Liège; [modifié par A.Gt 03-07-2014]

4° un représentant du secteur professionnel concerné;

5° un représentant des collectivités locales;

6° un représentant du personnel de maîtrise, des gens de métiers et de services.

En outre, la Région wallonne peut désigner un de ses représentants dans le comité de gestion.

Article 3. - Les membres du comité de gestion visés aux points 1° à 5° de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 sont désignés par le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses compétences. Le membre visé au point 6° du même alinéa est proposé par l'assemblée générale du personnel visé. Leur mandat est d'une durée de quatre ans, renouvelable.

Modifié par A.Gt 03-07-2014

Article 4. - Le Comité de gestion propose au Ministre visé à l'article 3, parmi les membres repris à l'article 2, 1° ou 3°, le directeur du Centre chargé d'en assurer la gestion quotidienne et la préparation et l'exécution des décisions prises par le Comité de gestion.

Le directeur bénéficie, pour exercer sa fonction, d'un congé pour mission conformément aux dispositions du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Il peut continuer à exercer une charge de cours dans l'établissement où il a été nommé.

Article 5. - Le Comité de gestion se réunit au moins quatre fois par an. Lors de sa première réunion, il établit son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet pour approbation au Ministre visé à l'article 3.

Modifié par D. 01-02-2018

Article 6. - § 1^{er}. Le cadre du personnel du Centre se compose des emplois suivants :

1° Personnel administratif comptable : 1 équivalent temps plein;

2° Personnel de maîtrise, gens de métiers et de services : 9 équivalents temps plein.

Le personnel administratif comptable assure également les autres tâches administratives du Centre.

Le présent article entre en vigueur à partir du moment où le membre du personnel nommé à titre définitif à la fonction de rédacteur au sein de cet établissement y cesse définitivement l'exercice de ses fonctions.

Dans l'attente de la cessation définitive des fonctions du membre du personnel visé à l'alinéa précédent au sein dudit établissement, le cadre du personnel administratif sera maintenu à un équivalent temps plein, soit un rédacteur.

§ 2. Le Comité peut décider d'engager du personnel supplémentaire pour faire face à des surcroîts de travail ponctuels, dans les limites des moyens budgétaires.

Un comité de concertation de base est créé au sein du Centre et est chargé de remettre un avis conformément à l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Article 7. - [...] *abrogé par D. 12-05-2004*

Article 8. - Le service général des infrastructures scolaires de la Communauté française assure la gestion des bâtiments du Centre.

Modifié par D. 01-02-2018

Article 9. - La comptabilité du Centre est assurée par un comptable désigné parmi les membres du personnel administratif de la Haute Ecole Charlemagne tant que le personnel administratif du Centre ne comporte pas de comptable.

Article 10. - Dans l'article 19bis de l'arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat, inséré par l'arrêté du gouvernement du 7 avril 1995 et remplacé par l'arrêté du gouvernement du 30 août 1996, les mots «le Centre des technologies agronomiques» sont ajoutés après les mots «le Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française».

Article 11. - La Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 12. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2001.